

Rapport de jury

---

# Examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe Session 2023

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION  
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
MINISTÈRE DES SPORTS

---

*Inspection générale de l'éducation,  
du sport et de la recherche*

## **EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE**

Fonction publique d'État  
Session 2023

Rapport du jury

**Juin 2023**

**Carole LETROUIT, Présidente du jury**  
Pierre-Yves CACHARD, Vice-président du jury

*Inspecteurs généraux de l'éducation,  
du sport et de la recherche*

## SOMMAIRE

---

<b>1. Cadre général de l'examen professionnel.....</b>	<b>3</b>
1.1. Le cadre réglementaire .....	3
1.1.1. <i>Le grade de bibliothécaire hors classe</i> .....	3
1.1.2. <i>L'examen professionnel</i> .....	3
1.2. L'organisation administrative et le calendrier.....	4
1.3. Principales données chiffrées.....	5
1.4. Les candidats .....	7
1.4.1. <i>La répartition par sexe</i> .....	7
1.4.2. <i>La répartition par tranche d'âge</i> .....	7
1.4.3. <i>La répartition par diplôme</i> .....	8
1.4.4. <i>La répartition par académie</i> .....	9
<b>2. Les épreuves et les résultats .....</b>	<b>10</b>
2.1. Résultats de l'admissibilité.....	10
2.2. Résultats de l'admission.....	10
2.3. Remarques générales.....	10
2.4. Le dossier RAEP .....	11
2.5. L'épreuve orale d'admission .....	14
2.5.1. <i>L'exposé</i> .....	14
2.5.2. <i>L'entretien</i> .....	15
Conclusion .....	16
Annexes .....	17

# 1. Cadre général de l'examen professionnel

## 1.1. Le cadre réglementaire

Le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 (publié au Journal Officiel le 12 janvier 1992), portant statut particulier des bibliothécaires d'État, définit leurs missions à son article 2 :

*« Les bibliothécaires participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques. Ils concourent également aux tâches d'animation et de formation au sein des établissements où ils sont affectés et peuvent être appelés à assurer des tâches d'encadrement. »*

### 1.1.1. Le grade de bibliothécaire hors classe

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique (PPCR) prévoit qu'un fonctionnaire puisse dérouler sa carrière sur au moins deux grades. Le corps de bibliothécaire a ainsi fait l'objet d'une restructuration avec la création d'un grade « hors classe » à compter du 1er septembre 2017<sup>1</sup>.

Ce grade, accessible en 2017 et 2018 par tableau d'avancement, est également accessible par examen professionnel depuis 2019. L'arrêté du 22 février 2018 (J.O. du 22 mars 2018) fixait à sa création les règles **relatives à la nature et à l'organisation de cet examen professionnel ainsi que la composition et le fonctionnement du jury**<sup>2</sup> : sont admis à prendre part aux épreuves les bibliothécaires qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, remplissent les conditions fixées à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992<sup>3</sup>. Ce dernier précise que les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de bibliothécaire.

### 1.1.2. L'examen professionnel

L'arrêté du 28 mars 2019<sup>4</sup> a abrogé les dispositions de l'arrêté du 22 février 2018 et fixé de nouvelles règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe. Il stipule (article 4) que cet examen professionnel d'avancement comporte désormais : une épreuve d'admissibilité (coefficient 1) et une épreuve orale d'admission (coefficient 3).

L'**épreuve d'admissibilité** porte sur l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat, dans lequel il expose notamment la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

Le dossier RAEP fourni par chaque candidat doit être composé selon les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté et respecter le cadre du « guide de remplissage » mis à disposition.

---

<sup>1</sup> décret n°2017-852 du 6 mai 2017 (J.O. le 10 mai 2017, Titre IV :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034631495&categorieLien=id>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036732423&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000539406>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038403843>

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes qui débute par un exposé du candidat de dix minutes au plus portant notamment sur les différentes étapes de son parcours professionnel.

L'article 4 indique : *Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par celui-ci et à apprécier ses motivations, ses aptitudes au management et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel.*

Il précise également qu'*au cours de l'entretien avec le jury, le candidat peut être interrogé sur des situations professionnelles.*

Cet entretien avec le jury vise donc à évaluer les compétences et connaissances acquises par les candidats dans leur parcours professionnel ainsi, comme l'indique l'article 4 de l'arrêté, qu'à apprécier leurs motivations, leurs aptitudes au management et leurs capacités à se situer et à évoluer dans leur environnement professionnel.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis, en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants.

**Un arrêté du 5 octobre 2022<sup>5</sup> (J.O.R.F. du 16 octobre 2022) a autorisé, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.**

**Par arrêté du 16 décembre 2022<sup>6</sup> (J.O.R.F. du 28 décembre 2022), le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2023, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe a été fixé à 18.**

## **1.2. L'organisation administrative et le calendrier**

L'organisation administrative de l'examen professionnel est assurée par le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF (DGRH D5) à la Direction générale des ressources humaines du MESRI, avec l'appui du bureau des affaires générales (DGRH D1).

Le jury de la session 2023 a été présidé par Madame Carole Letrouit, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, assistée d'un vice-président, Monsieur Pierre-Yves Cachard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

Le jury était composé de 22 personnes dont 50 % de femmes. Il comprenait 2 inspecteurs généraux, 5 conservateurs généraux, 13 conservateurs et 2 bibliothécaires hors classe affectés dans diverses académies (50 % en Ile de France) et en fonction dans différents types de bibliothèques.

---

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/10/5/ESRH2225565A/jo/texte>

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/12/16/ESRH2234931A/jo/texte>

Le calendrier initial a été modifié en raison d'une prolongation de la période d'inscription appliquée à tous les concours de recrutement et examens professionnels d'avancement de grade ouverts aux inscriptions le 18 octobre 2022. Les inscriptions se sont achevées le 2 décembre à 12h00. Par conséquent, la date de fin de téléversement des dossiers RAEP a dû être repoussée au 14 décembre, entraînant un report de la réunion d'admissibilité au 13 janvier 2023 au lieu du 15 décembre. Les arrêtés modificatifs sont parus au Journal officiel du 17 novembre.

En outre, les membres du jury ont découvert au moment de la mise à disposition des dossiers RAEP qu'ils allaient devoir utiliser une nouvelle application pour l'évaluation et la notation de ces derniers. Cette étape s'est déroulée du 19 décembre au 12 janvier, donc pendant les congés de fin d'année. Une phase d'harmonisation en présentiel a précédé la réunion d'admissibilité du 13 janvier.

Les dates des épreuves orales ont, en revanche, pu être maintenues. Elles ont eu lieu du 6 au 8 février 2023 et furent suivies d'une réunion de délibération et de bilan de la session.

**Tableau 1 : calendrier d'organisation de la session 2023 de l'examen professionnel**

Arrêté d'ouverture du concours	16 octobre 2022
Arrêté de nomination du jury	29 novembre 2022
Clôture des inscriptions	2 décembre 2022
Date limite de téléversement du dossier RAEP	14 décembre 2022
Arrêté fixant le nombre de postes	16 décembre 2022
Consultation des dossiers de RAEP pour l'épreuve d'admissibilité	Du lundi 19 décembre 2022 au jeudi 12 janvier 2023
Réunion d'harmonisation et d'admissibilité	13 janvier 2023
Contrôle des dossiers de RAEP pour l'épreuve d'admission	Du mardi 24 janvier au vendredi 3 février 2023
Épreuve orale d'admission	Du lundi 6 février au mercredi 8 février 2023
Délibération finale du jury	Mercredi 8 février 2023
Publication des résultats sur le site du MESR	Mercredi 8 février 2023

Les auditions de l'épreuve orale d'admission se sont tenues à Paris.

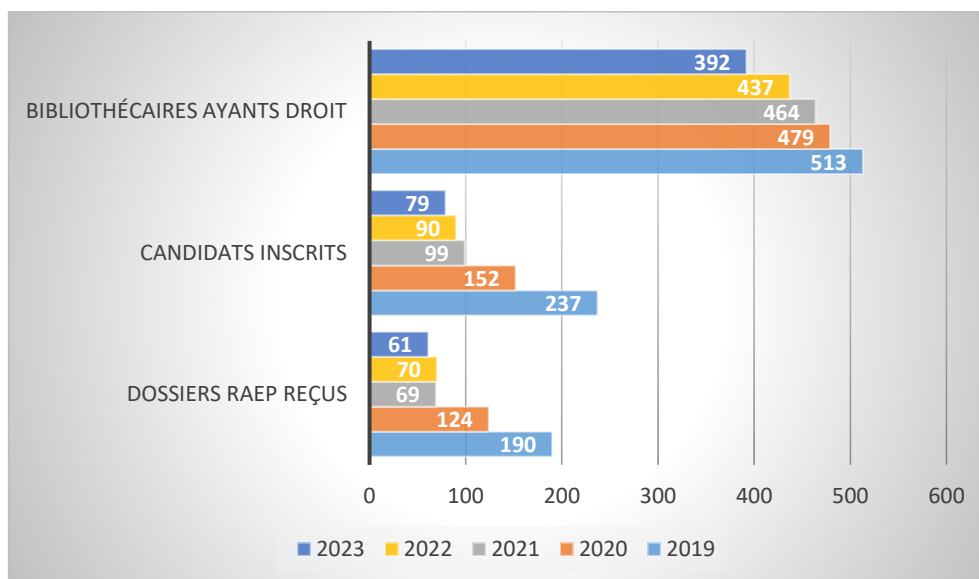
### **1.3. Principales données chiffrées**

79 candidats (90 candidats en 2022, 99 en 2021, 152 en 2020) se sont inscrits à cette cinquième session de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe, soit 20,15 % des 392 bibliothécaires qui remplissaient les conditions d'inscription (437 en 2022, 464 en 2021).

63 dossiers RAEP ont été reçus dans les délais, soit 79,75 % des inscrits. Deux dossiers ont été retirés, les candidats ayant bénéficié entre temps d'une promotion au choix dans le grade de bibliothécaire hors classe. 61 dossiers ont été examinés et notés pour cette session.

- 70 dossiers avaient été reçus en 2022, représentant 77,8 % des inscrits.
- 69 dossiers avaient été reçus en 2021, représentant 69,7 % des inscrits.

**Figure 1 : évolution des nombres de bibliothécaires ayants droit, inscrits et ayant adressé leur dossier RAEP 2019-2023**



**Tableau 2 : évolution des nombres de postes ouverts, candidats admissibles et admis 2019-2023**

	2019	2020	2021	2022	2023
Candidats admis	20	13	17	19	18
Candidats admissibles		39	43	42	39
Postes ouverts	20	13	17	19	18

Les inscriptions fléchissent de 8,8 % par rapport à l'année précédente, proportion comparable à celle observée en 2022. La baisse se poursuit donc, mais à un rythme modéré (9,1 % en 2022, 34,9 % en 2021, 35,9 % en 2020).

Le nombre de postes ouverts est de 18, soit un de moins qu'en 2022.

**Tableau 3 : taux de sélectivité de l'examen professionnel**

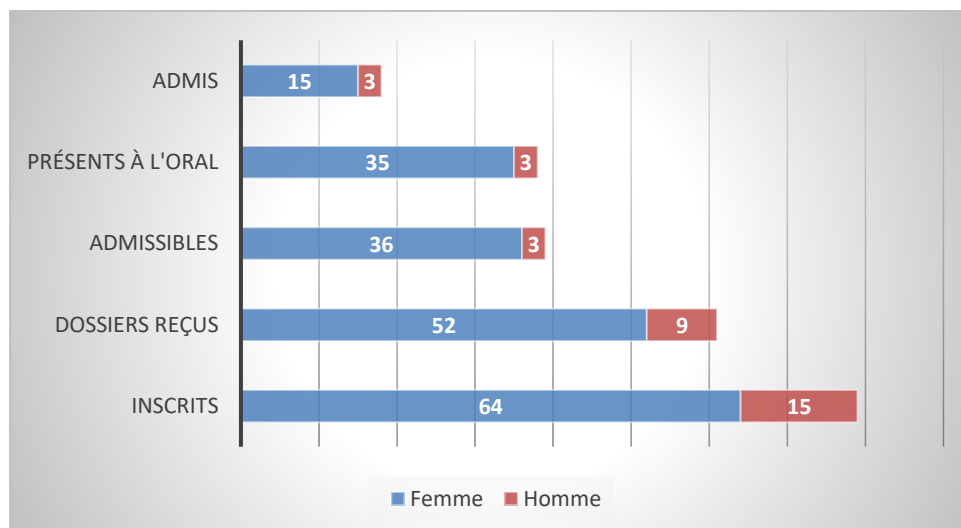
Session	2019	2020	2021	2022	2023
Admis/inscrits	8,44%	8,55%	17,17%	21,11%	<b>22,78 %</b>
Admis/dossiers reçus	10,53%	10,48%	24,64%	28,36%	<b>29,5 %</b>

Le nombre d'inscrits continuant à diminuer, alors que le nombre de promotions possibles ne varie que d'une unité, l'évolution positive du taux de sélectivité se poursuit : il est de 29,5 % si l'on considère les dossiers RAEP reçus. Ce constat doit inciter les bibliothécaires ayants droit à se présenter à cet examen professionnel.

## 1.4. Les candidats

### 1.4.1. La répartition par sexe

Figure 2 : répartition par sexe, session 2023



Les femmes constituent toujours la grande majorité des candidats inscrits : 81 % (76,7 % en 2022 ; 80,8 % en 2021), de celles et ceux ayant remis un dossier RAEP : 85,2 % (80,6 % en 2022 ; 86,9 % en 2021) et des admis : 83,3 % (78,9 % en 2022; 88,2 % en 2021).

### 1.4.2. La répartition par tranche d'âge

Tableau 4 : répartition par tranche d'âge pour la session 2023

Année de naissance	Inscrits	dossiers reçus	Admissibles	Présents à l'oral	Admis
1959 - 1970	12	9	5	5	1
1971 - 1980	43	32	21	20	8
1981 - 1991	24	20	13	13	9
Total	79	61	39	38	18

Contrairement à l'année dernière, **les candidats les plus jeunes, âgés de 32 à 42 ans, ont obtenu un taux de réussite très élevé** puisque 37,5 % des inscrits ont été admis et qu'ils représentent par ailleurs 50 % des admis et seulement 30,4 % des inscrits (32,8 % des dossiers reçus et 33,3 % des admissibles)

**Les candidats âgés de 43 à 52 ans** constituaient 54,4 % des inscrits et encore 53,8 % des admissibles, mais seulement 44,4 % des admis. Le taux de réussite est de 18,6 %.

**Les candidats les plus âgés, 53 à 64 ans,** présentent le plus faible taux de réussite : un seul des douze inscrits a été admis (8,3 %), alors qu'ils représentaient 15,2 % des inscrits et que le taux de réussite était de 41,7 % à l'admissibilité. En 2022, 24 % des inscrits de cette tranche d'âge avaient été admis, ce qui était le taux le plus fort. L'âge ne semble pas jouer un rôle déterminant dans les résultats de cet examen professionnel.



**La moyenne d'âge** des candidats inscrits est de 46,3 ans (48 ans en 2022, 46,6 ans en 2021, 47 ans en 2020), celle des candidats admissibles est de 46 ans (46,4 ans en 2022, 45,3 ans en 2021, 45,6 ans en 2020), et celle des **candidats admis est de 43,2 ans** (48,3 ans en 2022, 45,8 ans en 2021, 45,6 ans en 2020), ce qui représente un rajeunissement sensible par rapport à 2022.

#### 1.4.3. La répartition par diplôme

**Tableau 4 : répartition par diplômes pour la session 2022**

Diplôme	Inscrits	Dossiers examinés	Admissibles	Admis
DOCTORAT	6	4	4	2
MAITRISE	13	9	7	5
MASTER	19	17	9	4
LICENCE	25	21	12	5
DEA DESS	13	7	5	2
AUTRE DIPLOME	3	3	2	0
<b>TOTAUX</b>	<b>79</b>	<b>61</b>	<b>39</b>	<b>18</b>

27,8 % des admis ont une licence, 33,3 % ont un Master ou DEA/DESS.

#### 1.4.4. La répartition par académie

Tableau 5 : répartition par académies pour la session 2022

Académie	Inscrits	Dossiers RAEP	Admissibles	Admis
Aix-Marseille	2	2	1	0
Amiens	2	2	1	1
Bordeaux	4	2	1	1
Clermont-Ferrand	1	1	1	1
Corse	1	1	0	0
Créteil	1	1	1	0
Dijon	3	3	2	1
Grenoble	3	3	2	1
Guyane	1	0	0	0
La Réunion	1	1	1	1
Lille	3	2	2	0
Limoges	2	2	1	1
Lyon	6	5	3	2
Martinique	1	0	0	0
Montpellier	2	1	1	0
Nancy-Metz	2	1	1	1
Nantes	2	1	0	0
Nouvelle-Calédonie	1	1	0	0
Paris	23	19	11	5
Rennes	6	4	2	1
Strasbourg	4	3	3	1
Toulouse	5	4	3	0
Versailles	3	2	2	1
<b>TOTAL</b>	<b>79</b>	<b>61</b>	<b>39</b>	<b>18</b>

Cette année, les résultats des trois académies franciliennes sont dissociés, ce qui donne une vision plus fine des résultats. La seule académie de Paris concentre 27,8 % des admis, les deux autres franciliennes n'apportent qu'un admis supplémentaire (33,3 %). Cependant, le résultat de ces trois académies progresse nettement par rapport à 2022 (21 %). Les autres admis sont disséminés sur onze académies, une seule (Lyon) dépassant le seuil d'un unique admis.

## 2. Les épreuves et les résultats

### 2.1. Résultats de l'admissibilité

Tableau 6 : résultats d'admissibilité (coefficient 1)

	Dossiers examinés	Admissibles
Nombre (2023/2022)	61 / 67	39 / 42
Moyenne des notes 2023 / 2022	15,11/ 14,87	16/ 16,18
Note la plus basse 2023 / 2022	12/11	15/ 14,5
Nombre de notes inférieures à 10 (2023 / 2022)	0 / 0	0 / 0
Note la plus haute 2023 / 2022	18 / 18,5	18 / 18,5

La barre d'admissibilité a été fixée à **15 (14,5 en 2022 et 2021)**.

L'écart entre la moyenne générale et la moyenne des admissibles s'est resserré, de même que celui entre la note la plus basse et la note la plus haute aussi bien pour l'ensemble des candidats que pour les seuls admissibles. Les 39 admissibles avaient une note entre 15 et 18. Le faible coefficient de l'épreuve renforce encore le caractère peu discriminant de cette étape ; l'oral joue un rôle déterminant. 63,93 % des candidats dont le dossier a été examiné ont été déclarés admissibles (62,69 % en 2022, 62,31 % en 2021).

### 2.2. Résultats de l'admission

Tableau 7 : résultats de l'épreuve orale d'admission (coefficient 3)

Épreuve orale	Présents	Admis
Nombre 2023/2022	39/ 42	18 / 19
Moyenne des notes 2023/2022	15,31 / 15,98	17,3 / 17,87
Note la plus basse 2023/2022	10 / 10	15,5 / 16,5
Nombre de notes inférieures à 10 (2023/2022)	0 / 0	0 / 0
Note la plus haute 2023/2022	19,5/ 19,5	19,5/ 19,5

Tous les candidats admissibles étaient présents à cette seconde épreuve.

La barre d'admission a été fixée à **15,62** (16,13 en 2022, 16,81 en 2021, 17,31 en 2020).

Nombre d'admis : **18** (46,15 % des admissibles, 45,24 % en 2022, 39,53 % en 2021).

### 2.3. Remarques générales

Cette cinquième session s'inscrit dans la continuité des précédentes pour ce qui concerne la tendance à la baisse du nombre d'inscrits (-8,8 %). Cependant, le vivier se réduisant puisque le nombre de bibliothécaires remplissant les conditions d'inscription à cet examen professionnel a diminué de 10,3 % par rapport à 2022, la proportion de bibliothécaires qui peuvent le faire et qui s'inscrivent effectivement reste stable : 20,15 % en 2023 ; 20,6 % en 2022.

Le taux de sélectivité évolue en faveur des candidats : 63,9 % des dossiers examinés ont conduit à l'admissibilité du candidat et 29,5 % d'entre eux à l'admission du candidat (28,36 % en 2022). Il devrait inciter les bibliothécaires à saisir cette possibilité de promotion par sélection qui offre de réelles opportunités, à côté des promotions au choix. Elle permet de valoriser les réalisations professionnelles.

Sur les 61 dossiers RAEP notés, près de 82 % ont obtenu une note supérieure à 14 (70 % en 2022 ; 60 % en 2021). L'écart entre la moyenne des dossiers notés et celle des admissibles est inférieur à un point (15,11/20 - 16,01/20) : ces chiffres montrent à quel point la session s'est caractérisée par une grande qualité et une forte homogénéité des dossiers. Ils indiquent également que nombre de candidats étaient très proches du seuil d'admissibilité et ont toutes les chances de le franchir la prochaine fois s'ils mettent en œuvre les recommandations de ce rapport.

## **2.4. Le dossier RAEP**

L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20 (coefficient 1). Elle consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Les dossiers RAEP ont été analysés à distance par le jury organisé en sept commissions. Une réunion d'harmonisation, organisée le 13 janvier 2023, dans les locaux de la DGRH, a permis d'arrêter les notes définitives au sein de chaque commission, puis avec l'ensemble des responsables de commissions.

Le jury s'est fondé sur les compétences, connaissances et qualités attendues d'un bibliothécaire hors classe, telles que mentionnées dans l'arrêté du 28 mars 2019, mais également sur celles attendues d'un bibliothécaire, en fonction des missions définies par le décret statutaire.

Le jury rappelle que l'évaluation de ces dossiers ne porte pas sur la nature des parcours et sur le niveau de responsabilité exercé, mais sur la cohérence et la qualité de leur présentation, ainsi que sur la capacité à souligner dans la construction et dans l'articulation des différentes rubriques entre elles les compétences acquises et mobilisées dans le cadre des missions exercées et des résultats professionnels présentés. Les candidats doivent apporter le plus grand soin au traitement des différentes rubriques constitutives car chacune permet de mettre en valeur les contributions individuelles ou la participation des candidats à des réalisations collectives dans le cadre des projets du service, des objectifs de l'établissement ou d'un engagement au sein d'une association professionnelle. Le jury veille tout particulièrement à l'équité du regard porté sur les différents parcours exposés, que la candidate ou le candidat corresponde à un profil d'expert ou de manager généraliste. Dans ces deux cas, l'essentiel est de faire preuve d'une maîtrise méthodologique certaine, d'une capacité de synthèse dans la présentation des actions et d'une bonne perception du contexte institutionnel et professionnel. Au-delà donc des fonctions exercées et des actions menées, les meilleurs dossiers se caractérisaient par :

- leur qualité rédactionnelle (respect du cadre formel, maîtrise de l'expression écrite) ;
- la capacité de la candidate ou du candidat à synthétiser et argumenter ;
- le choix du projet présenté dans la cinquième partie ;
- un projet professionnel clair, mettant en perspective la candidature à cet examen et les souhaits d'évolution professionnelle.

Le jury a relevé les défauts suivants dans les dossiers examinés :

- **Deuxième partie du dossier : « Votre parcours de formation » :**

Il s'agit ici pour les candidats d'indiquer les formations suivies qu'ils jugent importantes pour l'acquisition des compétences professionnelles mises en œuvre dans leur parcours, en précisant pour chaque stage la durée, l'organisme de formation et le thème de celle-ci. L'exhaustivité n'est donc pas requise, mais la liste doit toutefois refléter l'étendue et/ou la profondeur des domaines de formation choisis par le candidat. Il est souhaitable de mentionner la formation initiale parce qu'elle contribue au socle de compétences acquis, indépendamment des formations relevant de l'adaptation aux fonctions exercées. Cette rubrique doit permettre au jury d'apprécier également la démarche du candidat pour le développement continu de ses compétences, son adaptabilité dans une perspective d'évolution vers d'autres missions professionnelles, et sa sensibilité aux nouveaux enjeux du métier et de l'environnement institutionnel. Le candidat peut donc être amené à faire des choix et à réfléchir à une présentation thématique permettant de mettre en relief la cohérence de ce parcours de formation. Il doit toutefois veiller à la lisibilité de cette présentation.

De rares dossiers ne comportaient pas de formations récentes, ou se limitaient à des formations d'adaptation au poste, ce qui ne permet pas d'articuler cette partie du rapport avec les parties consacrées aux comptes rendus d'activité et de projet.

#### **- Troisième partie du dossier : « Vos services ou activités actuels et antérieurs » :**

Les candidats présentent ici, sous une forme structurée de façon à en faciliter l'appréhension, les postes et fonctions occupés en commençant par l'expérience la plus récente, et en indiquant à chaque fois la période d'exercice, sa durée, son niveau, l'établissement ou l'organisme employeur et les compétences acquises.

Cette partie soulève deux difficultés : la première consiste à traduire en compétences mobilisées les fonctions exercées. Il existe désormais des référentiels de compétences qui permettent de cerner la différence entre la description d'une fonction, telle qu'on la trouve par exemple dans une fiche de poste, et la caractérisation des connaissances, savoir-faire ou savoir-être nécessaires pour remplir cette fonction. C'est un exercice de formalisation des acquis.

La seconde difficulté concerne la préparation dans cette partie de ce qui sera repris dans le rapport d'activité. Les principales activités signalées au titre de l'expérience professionnelle doivent ensuite être évoquées dans le rapport d'activité. La rédaction de cette quatrième partie implique certes des choix ; elle ne peut cependant se focaliser sur le poste actuellement occupé par le candidat ou, si la même fonction a été exercée dans plusieurs établissements, le rapport d'activité doit l'évoquer en soulignant les éléments d'approfondissement des compétences dans ce domaine.

Établir une relation entre le parcours de formation et l'évolution des missions et des responsabilités telle que décrite dans le rapport d'activité donne à voir un projet professionnel maîtrisé et réfléchi. Seuls les meilleurs dossiers y parviennent.

#### **- Quatrième partie du dossier : « Rapport d'activité »**

Les candidats précisent ici leurs acquis de l'expérience professionnelle, en deux pages dactylographiées au maximum. Ils doivent à la fois démontrer une capacité d'analyse critique, de prise de recul sur le déroulement de leur carrière et faire preuve d'esprit de synthèse.

Ce rapport d'activité constitue une forme de bilan des actions réalisées. Il doit constituer également une opportunité pour présenter à la fois les motivations de la candidature et les souhaits d'évolution professionnelle à plus long terme.

Si une présentation chronologique de l'activité peut être satisfaisante dans certains cas, l'approche thématique favorise la synthèse et renforce la cohérence. Elle permet de mieux faire ressortir les atouts de l'expérience capitalisée à travers les différentes missions et fonctions exercées. Ce mode d'organisation permet surtout de rapprocher et articuler ensemble des réalisations pouvant concerner des périodes distinctes et des contextes différents, soulignant ainsi la construction d'une expertise ou la capacité du candidat à investir ses acquis de l'expérience. En revanche, lorsqu'il n'est pas

rigoureusement mis en œuvre, un plan thématique peut se traduire par des allers et retours dans la chronologie qui rendent difficile la lecture du rapport.

Le jury tient à signaler les points d'attention suivants :

-des efforts à fournir pour contextualiser les missions accomplies. Dans le cadre d'un examen professionnel de catégorie A, il est attendu du candidat qu'il ne se borne pas à décrire la bonne exécution d'une tâche qui lui a été confiée, mais qu'il l'insère dans un contexte collectif, lié à une équipe, ou à un service, qu'il la replace dans les enjeux des métiers des bibliothèques et de son établissement, ce qui suppose une certaine hauteur de vue.

- trouver le bon ton, la bonne distance pour parler de soi. Certains candidats adoptent un mode très assertif sans préciser leur positionnement. Ils occultent le collectif de travail et donnent l'impression de travailler seul, en dehors de toute organisation. À l'inverse, d'autres se montrent trop prudents, hésitent à axer leur propos sur eux-mêmes et rendent mal compte de leur investissement personnel. À cet égard, il est utile d'intégrer des chiffres sur la taille de l'équipe ou du service et de joindre un organigramme en annexe qui rendent immédiatement la situation de l'agent plus concrète pour le lecteur du rapport.

- développer davantage la partie finale du rapport qui explicite ce que représente pour le candidat cet examen professionnel, comment il s'inscrit dans sa trajectoire professionnelle. L'évolution de carrière envisagée après l'accès au grade de bibliothécaire hors classe est le plus souvent traitée de façon expéditive en toute fin de rapport. Les candidats ne se projettent pas suffisamment dans des missions que cette promotion pourrait leur ouvrir. Ils doivent toutefois renoncer à qualifier de « logique » le déroulement de carrière qui les conduirait à devenir bibliothécaire hors classe. Ils ont eux-mêmes construit leur parcours et le jury souhaiterait en apprendre davantage sur leur vision du métier de bibliothécaire et les raisons qui les attirent vers certaines missions plutôt que d'autres.

-ne pas se contenter d'énumérer les fonctions exercées ; mettre en perspective les compétences qu'elles ont permis d'acquérir et les motivations qui animent le candidat. S'appuyer sur les expériences antérieures autant que sur le poste actuellement occupé.

Le rapport d'activité doit comporter une introduction présentant le plan choisi et une conclusion précisant les motivations et les objectifs du candidat dans le contexte de cet examen professionnel. Il est souhaitable de l'articuler avec les autres parties du dossier qui contribuent également à valoriser les compétences acquises tout au long du parcours.

#### **- Cinquième partie du dossier : « Conduite d'un projet ou d'une action »**

Cette partie est une spécificité des examens professionnels d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe et d'attaché principal. Il est attendu des candidats un exposé ne pouvant excéder deux pages dactylographiées de la méthodologie adoptée pour un projet que les candidats ont conduit ou auquel ils ont contribué.

La difficulté majeure de cette partie du dossier réside dans le choix du projet qui va être utilisé. Il doit permettre de mesurer l'implication, les responsabilités et les marges de décision du candidat. Certains projets n'ont pas l'envergure nécessaire pour cela, soit parce que les objectifs sont trop modestes, soit parce que le candidat a agi seul, sans interaction avec une équipe ou un service de son établissement.

Certains projets présentés étaient des réalisations très antérieures. Rien n'interdit ce choix mais il peut gêner le jury dans l'appréciation des capacités actuelles du candidat en matière de conduite de projet. À l'inverse, le projet peut être en cours de réalisation, mais en ce cas le candidat doit veiller à ne pas omettre d'exposer les critères d'évaluation retenus ainsi que – le cas échéant – les actions correctrices possibles.

Un compte-rendu de conduite de projet suppose toujours d'en préciser :

- le contexte, les contraintes et les objectifs
- les moyens humains et financiers à disposition
- les acteurs impliqués et leurs rôles respectifs, sans omettre de clarifier le périmètre de responsabilité du candidat
- la méthodologie choisie et justifiée
- les modalités d'évaluation définies
- un bilan critique de la conduite de projet et des résultats.

Les lacunes les plus fréquentes concernent les besoins des usagers, les données chiffrées relatives au projet, les modalités d'évaluation et une description précise du niveau de responsabilité du candidat.

De façon générale, il est conseillé à tous les candidats de se faire accompagner dans l'élaboration de ce dossier ou au moins de le faire relire. La plupart le font ; mais des candidats isolés, travaillant dans de petites structures, sur des sites éloignés, ont pu ne pas bénéficier de cet entourage.

## **2.5. L'épreuve orale d'admission**

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20 (coefficient 3). Elle consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes dont dix minutes au plus sont consacrées à un exposé du candidat sur son parcours professionnel et ses motivations pour passer cet examen professionnel.

### **2.5.1. L'exposé**

Si les candidats ont tous paru cette année bien préparés à l'épreuve, certaines présentations ne sont pas parvenues à gérer de façon optimale la limite fixée : quatre candidats ont dépassé le seuil des dix minutes, deux autres ont au contraire fini leur présentation avant de l'atteindre. En matière de contenu, l'exercice des présentations est maîtrisé par l'ensemble des candidats. L'enjeu de cette étape consiste à convaincre le jury de sa légitimité à candidater sur cette promotion de grade par sélection ce qui nécessite de souligner les acquis de l'expérience, d'être très clair sur les compétences transposables pour d'autres missions et d'ouvrir la fin de la présentation sur une projection professionnelle explicite.

Cette épreuve orale suppose une maîtrise de ses émotions qui a pu faire partiellement défaut à quelques rares candidats, ce qui s'est notamment ressenti dans une intonation faible ou monocorde. Le jury peut alors concevoir un doute sur la capacité du candidat à emmener une équipe et à soutenir un argumentaire. Les meilleurs candidats ont manifesté une aisance remarquable qui s'est traduite par une expression fluide et naturelle, donnant l'impression que le temps imparti correspondait exactement à ce dont ils avaient besoin pour présenter leur parcours et expliquer leur démarche de candidature dans une perspective d'évolution professionnelle cohérente et réfléchie. Une présentation construite pour souligner ses compétences, bien rythmée et graduée, des parties bien équilibrées, des transitions soignées et une conclusion ouverte sur les prochaines étapes souhaitées en matière de développement professionnel, permet d'aborder dans les meilleures conditions la seconde partie de l'épreuve.

### 2.5.2. L'entretien

Cet échange est toujours abordé par le jury comme une recherche de dialogue avec les candidats et non comme un interrogatoire. Il est généralement amorcé par des questions suscitées par l'exposé en résonance avec ce que le jury a pu lire dans le dossier RAEP. Il se prolonge par des questions d'ordre plus général, relatives à la culture professionnelle, et par une mise en situation. L'écoute et la réflexion préalable avant d'apporter sa réponse jouent dès lors un rôle clé pour la réussite de cette seconde étape de l'épreuve orale. Les meilleurs candidats ont adopté une attitude très ouverte au dialogue avec les membres du jury, n'hésitant pas parfois à demander une reformulation de la question si celle-ci ne leur paraissait pas suffisamment claire. Le jury apprécie avant tout de voir une réflexion s'élaborer, de déceler un esprit logique, organisé et capable de relier des actions concrètes à des enjeux professionnels plus larges. Il incite les candidats à inscrire leurs réponses dans une organisation de travail plus vaste que la dimension du service : des projets d'établissement ou de site, une politique nationale voire un mouvement international. Il est, en outre, attendu de ceux-ci qu'ils adoptent la position d'un cadre pour juger des situations ou décrire leurs actions, ce qui, cette année, a posé une difficulté à certains.

Les candidats doivent aussi veiller à ne pas répondre trop longuement ou trop brièvement. Le jury doit pouvoir poser suffisamment de questions pour apprécier les qualités et compétences professionnelles du candidat et ne pas avoir l'impression que celui-ci cherche à limiter le nombre de questions en monopolisant la parole. Inversement, des réponses trop courtes font courir le risque au candidat de passer pour péremptoire. Condamner ChatGPT ou Wikipedia sans les avoir utilisés ou sans disposer d'un argumentaire solide pour illustrer cette position ne dénote pas une curiosité professionnelle et une ouverture au changement. Les candidats doivent aussi évoquer avec discernement les techniques de co-construction de type UX design : elles ne constituent pas une panacée et ne peuvent être mobilisées que dans certains contextes qui doivent être explicités et justifiés, ce qui n'a pas toujours été le cas.

Par ailleurs, les propos consignés dans le dossier RAEP engagent le candidat à l'oral : certaines responsabilités affirmées et des actions décrites dans les rapports d'activité ont été contredites à l'oral. La sincérité du candidat et l'importance du parcours décrit s'en trouvent relativisées, ce qui fragilise la position du candidat. La rédaction du rapport d'activité et du compte rendu de projet doit permettre de clarifier le rôle du candidat et la part prise dans les résultats mis en avant, de façon à écarter toute ambiguïté. De plus, lorsqu'un candidat mentionne dans son dossier une formation récemment suivie, il doit s'attendre à être interrogé sur ce qu'il en a retiré concrètement et le jury comprend mal que l'on ne sache pas répondre à ce type de question.

Cette session 2023 se caractérise par un nombre important de candidats dont l'intégration dans le corps des bibliothécaires est récente. Plusieurs sont arrivés jusqu'à l'oral, mais n'ont pas obtenu cette année la promotion espérée car leurs réponses ont montré qu'il leur manquait naturellement cet acquis de l'expérience qui demeure le socle de la réussite à un examen professionnel. Néanmoins, le jury a pu apprécier leur engagement et leur créativité dans les actions déjà conduites ou en cours, et les encourage à valoriser leurs résultats dans leur dossier et à l'oral lors d'une prochaine session.



## **Conclusion**

La session 2023 de l'examen professionnel de bibliothécaires s'est maintenue au même niveau de qualité que la précédente. Les candidats étaient dans l'ensemble bien préparés aux épreuves.

Les dossiers RAEP présentaient une très forte homogénéité qui a conduit à des notes très resserrées. Beaucoup de candidats ont approché de près le seuil d'admissibilité et ont toutes les chances de le franchir la prochaine fois en retouchant leur dossier à partir des conseils formulés dans ce rapport.

Outre la qualité de leur expression et leur capacité de synthèse, les candidats doivent démontrer leur aptitude à se projeter au-delà du poste actuellement occupé, dans une vision large du métier. Ils doivent aussi adopter la position d'un encadrant en charge d'une équipe ou d'un projet d'une certaine envergure.

La proportion de bibliothécaires remplissant les conditions d'inscription à cet examen professionnel et s'inscrivant effectivement reste stable (20,15 %), tandis que le taux de sélectivité continue à évoluer en faveur des candidats : 29,5 % de ceux qui ont déposé un dossier ont été promus. Ces chiffres devraient convaincre les bibliothécaires éligibles de se présenter à cet examen qui leur ouvrira l'accès à de nouvelles missions et à de nouvelles responsabilités.

## **Remerciements**

La présidente et le vice-président du jury remercient sincèrement l'ensemble des membres du jury pour leur mobilisation et leur participation très active aux deux épreuves de cet examen professionnel. Leur implication constante, et les observations toujours précises et mesurées qui nous ont été communiquées ont pleinement contribué à la rédaction de ce rapport.

La présidente et le vice-président du jury expriment également leur reconnaissance aux personnels du bureau des concours (DGRH D5) à la Direction générale des ressources humaines du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : leur disponibilité et leur réactivité ont été à nouveau particulièrement appréciées dans le contexte du déploiement d'un nouveau logiciel.

Carole LETROUIT

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Présidente du jury

Pierre-Yves CACHARD

Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Vice-président du jury

## Annexes

Annexe 1	Liste des membres du jury de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe - Session 2023
Annexe 2	Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury
Annexe 3	Annexe 3 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe
Annexe 4	Annexe 4 Arrêté du 16 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

## Annexe 1

# Liste des membres du jury de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe - Session 2023



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines  
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2022 autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

**ARRETE**

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est composé comme suit pour la session 2023 :

### Présidente

Mme Carole LETROUIT  
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

### Vice-Président

M. Pierre-Yves CACHARD  
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

### Membres du jury

M. Alexandre ASANOVIC  
Conservateur des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Jean-Marie BARBICHE  
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de TOULOUSE

Mme Françoise BARRE  
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de LYON

Mme Anne-Françoise BLOT  
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

M. François-Xavier BOFFY  
Conservateur des bibliothèques

Académie de LYON

M. Antoine BRAND  
Conservateur des bibliothèques

Académie de LILLE

Mme Cécile CEREDÉ  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Thomas CHAIMBAULT-PETITJEAN  
Bibliothécaire hors classe

Académie de LYON

Mme Agnès D'HALLUIN  
Conservatrice des bibliothèques

Académie de LYON

Mme Florence DEGORGUE  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de NANTES

M. Renaud DELEMONTEZ-SAGE  
Conservateur des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Pauline LE GOFF-JANTON  
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Grégory MIURA  
Conservateur général des bibliothèques

Mme Claire NGUYEN  
Conservatrice en chef des bibliothèques

Mme Karine PELLERIN  
Bibliothécaire hors classe

Mme Véronique PREVET  
Conservatrice en chef des bibliothèques

M. Jérôme SCHWEITZER  
Conservateur des bibliothèques

M. Franck SMITH  
Conservateur général des bibliothèques

M. Frédéric SOUCHON  
Conservateur des bibliothèques

Mme Laurence TARIN  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de BORDEAUX

Académie de PARIS

Académie de VERSAILLES

Académie de RENNES

Académie de STRASBOURG

Académie de PARIS

Académie de LILLE

Académie de PARIS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 novembre 2022

La sous-directrice du recrutement

Nadine COLLINEAU

## Annexe 2

# Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury

FRANCE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS | MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION | www.gouvernement.fr | www.enseignementsup-recherche.gouv.fr | www.lesbibliothèquesdejeunesse.fr | www.lesbibliothèquesdescolleges.fr | www.lesbibliothèquesdeslycees.fr



## Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury

❯ Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 avril 2019  
NOR : ESRH1907470A  
JORF n°0096 du 24 avril 2019

Version en vigueur au 07 septembre 2021

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires,  
Arrêtent :

### Article 1

L'examen professionnel prévu à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992 susvisé pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe est organisé conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

### Article 2

L'examen professionnel mentionné à l'article 1er est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui fixe le nombre de postes à pourvoir, les dates et modalités d'inscription.

### Article 3

Sont admis à prendre part aux épreuves les bibliothécaires qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, remplissent les conditions fixées à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992 précité pour être promu au grade bibliothécaire hors classe.

### Article 4

L'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat, dans lequel il expose notamment la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient : 1).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes (coefficient : 3).

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle.

L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par celui-ci et à apprécier ses motivations, ses aptitudes au management et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat peut être interrogé sur des situations professionnelles.

#### Article 5

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure à 8 sur 20.

#### Article 6

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis, en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être inscrit sur la liste des admis s'il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale. Les résultats de l'examen professionnel sont communiqués à l'autorité ayant pouvoir de nomination qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire compétente. Les candidats admis à l'examen sont inscrits au tableau annuel d'avancement par ordre de mérite.

#### Article 7

Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un fonctionnaire appartenant à un corps d'inspection, par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou par un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B. Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade au moins équivalent à celui de bibliothécaire hors classe et doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice terminal de ce grade. La moitié au moins doit appartenir au personnel scientifique des bibliothèques. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président choisi parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.

#### Article 8

A modifié les dispositions suivantes  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - Annexe (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 1 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 2 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 3 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 4 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 5 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 6 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 7 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 8 (Ab)  
Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 9 (Ab)

#### Article 9

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

#### Article

ANNEXE  
RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE  
(RAEP)  
EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE  
Identification du candidat

Numéro de dossier d'inscription :  
Nom de famille :  
Nom d'usage :  
Prénom :

Votre formation professionnelle initiale et continue

- Les actions de formation professionnelle initiale et continue que vous jugez importantes pour votre compétence

professionnelle.

Votre expérience professionnelle

- Vos services et activités antérieurs et actuels dans le secteur public ou privé.

Les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché

- Caractérissez, en quelques mots, les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées, et précisez, le cas échéant, vos motivations pour exercer l'un des emplois d'affectation de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe (1 à 2 pages dactylographiées maximum).

Conduite d'un projet ou d'une action

- Exposez en deux pages dactylographiées au maximum la méthodologie qui a été la vôtre dans la conduite d'un projet ou d'une action que vous avez mené ou auquel vous avez contribué, les difficultés que vous avez rencontrées et les enseignements que vous en avez tirés.

## Annexe

Article

Annexes

- Tableau récapitulatif des documents à fournir ;
- Accusé de réception ;
- Déclaration sur l'honneur ;
- Visa de l'autorité compétente.

Fait le 28 mars 2019.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,  
H. Ribieras

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels,  
C. Lombard

## Annexe 3

### Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023

### l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

16 octobre 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 49 sur 132

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

NOR : ESRH2225565A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 octobre 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib> du 18 octobre 2022, à partir de 12 heures, au 18 novembre 2022, 12 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 18 novembre 2022 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 18 novembre 2022 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe



Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis et Futuna	Wallis et Futuna

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats admissibles téléverseront leur dossier dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022 (la date de téléversement faisant foi).

Tout dossier non conforme au modèle mis à disposition ainsi que l'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînent l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 6 janvier 2023 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : [http://pubcyc.orion.education.fr/publication\\_ABE](http://pubcyc.orion.education.fr/publication_ABE).

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

## Annexe 4

**Arrêté du 16 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe**

28 décembre 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 43 sur 143

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 16 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe**

NOR : ESRH2234931A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 décembre 2022, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2023, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est fixé à 18 (dix-huit).